



N°41 - octobre 2021

# Conditionnalité des aides PAC : "contrôles environnement" 2021

Les contrôles de la conditionnalité « environnement » (nitrates et biodiversité) vont commencer. Ce numéro d'Agrinfo a pour objectif d'expliquer pourquoi et comment ils se déroulent.

Les contrôles constituent la contrepartie de l'acceptation des aides, pour veiller à la conformité des pratiques des agriculteurs avec la réglementation.

Les agents chargés des contrôles s'efforcent d'expliquer au mieux les points abordés ; ils sont également attentifs aux éventuelles difficultés rencontrées (contraintes économiques, sécheresse, etc.). De même une présentation détaillée par l'exploitant de ses choix et contraintes techniques leur permet de bien comprendre l'organisation des productions, pour pouvoir conclure leur visite.

Si vous avez des doutes sur votre situation, anticipez et contactez-nous ! Des documents détaillés sont disponibles (en particulier les fiches conditionnalité sur Télépac) et les services de la DDT sont à votre écoute.



## Pourquoi une campagne de contrôles dédiée ?



Les aides financières de la politique agricole commune (PAC) sont conditionnées au respect de l'environnement.

Une directive européenne<sup>(1)</sup> de 1991 impose aux États membres la mise en place d'un programme d'actions contre cette pollution par les nitrates issus des engrais. La France a élaboré un programme d'actions national complété par des mesures régionales ; l'ensemble s'applique dans les « zones vulnérables<sup>(2)</sup>».

De même, deux autres directives « oiseaux » et « habitats » imposent le respect de bonnes pratiques en matière de protection de la biodiversité (pas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, pas de destruction de haies sauf dérogation, etc.).

## Quelle est la période de contrôle ?



L'automne est habituellement la saison la plus exposée au risque de lessivage des nitrates : les pluies sont plus fréquentes et les sols ne sont généralement plus protégés par les cultures.

Les contrôles « conditionnalité nitrates » sont donc effectués à cette période chez les exploitants par deux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

La garantie du bon déroulement du contrôle et la prise en compte des éventuelles difficultés passent par une écoute mutuelle permettant l'expression de chacun.

## Comment se déroule un contrôle ?



Les contrôles ont lieu selon une **date fixée par la DDT** dont l'exploitant est informé la veille ou l'avant-veille ; mais ils peuvent aussi être conduits de façon inopinée.

Ils durent environ une demi-journée. Seuls des cas de force majeure (maladie, accident) dûment justifiés peuvent conduire à différer un contrôle.

Le jour du contrôle, le contrôleur est reçu **par l'exploitant responsable de la structure juridique concernée**. Il peut néanmoins se faire représenter par un mandataire dûment désigné par écrit. Les exploitants ont la possibilité de se faire assister d'un associé ou de leur conseiller technique habituel.

Les contrôleurs s'entretiennent avec l'exploitant sur la base des documents présentés et procèdent ensuite à un tour du parcellaire et des bâtiments.

(1) Directive 91/676 contre la pollution des eaux à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

(2) Les cartes des zones vulnérables sont disponibles en ligne :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

## Comment se déroule un contrôle ? (suite)



Le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) est le document de traçabilité des opérations, où il convient d'avoir reporté dates (semis, récolte, destruction, épandage...), doses d'engrais, accidents climatiques justifiant les modifications par rapport au prévisionnel, etc.

Les analyses de sol doivent correspondre à la campagne en cours.

Le stockage des effluents d'élevage est un point sensible pour la protection des eaux : capacité suffisante et étanchéité doivent être assurées. Le stockage éventuel au champ est également soumis à cadrage (maximum 9 mois, hauteur de tas...).

En cas de difficulté confirmée à l'issue du contrôle, l'agriculteur dispose de 10 jours pour communiquer à la DDT tout document justificatif complémentaire qui semble utile. Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques<sup>(3)</sup> sont en revanche des « incontournables » : ils doivent impérativement être présentés le jour du contrôle.

A l'issue du contrôle, l'exploitant signe le formulaire de compte-rendu dont un exemplaire lui est remis sur place, avec la possibilité d'y porter des commentaires.

## Qui est concerné ?



Tous les agriculteurs ayant sollicité des aides de la PAC soumises au respect de la conditionnalité sont concernés.

Parmi ceux-ci, la liste des exploitants à contrôler est déterminée selon deux modalités : une partie est issue de secteurs où la qualité de l'eau est dégradée de façon préoccupante, ou bien dans des zones de protection de milieux particuliers (ex : Natura 2000) ; une autre partie est sélectionnée par tirage aléatoire.

## Quelles sont les conséquences éventuelles ?



En général les manquements résultent d'une méconnaissance des impacts, plus rarement de négligence, et très exceptionnellement d'actes délibérés.

Un exploitant en infraction est exposé à une réduction de ses aides PAC de 1 à 5 %. Une infraction intentionnelle (épandage le long d'un cours d'eau par exemple) peut engager un retrait de 20 % des aides. Un refus de contrôle occasionne le retrait de la totalité des aides de la PAC.

En 2018, 63 % des exploitants contrôlés étaient totalement en conformité sur les points contrôlés, 73 % en 2019 et 80 % en 2020.

<sup>(3)</sup> Les contrôleurs peuvent en complément solliciter la présentation de tout document utile au contrôle : factures d'engrais, bons de livraisons, documents de conseil reçus par l'exploitant le cas échéant.

## Quels sont les points de la réglementation qui sont vérifiés ?



Sont contrôlées toutes les dispositions des programmes d'actions nitrates :

- ✓ les dates d'épandage (respect des périodes d'interdiction) ;
- ✓ l'étanchéité des stockages d'effluents d'élevage (et capacité suffisante à démontrer par l'exploitant) et le plan d'épandage dans le cas des ICPE ;
- ✓ le raisonnement de la fertilisation et les quantités apportées ; tout excédent doit être justifié, documents à l'appui ;
- ✓ les analyses de sol de la campagne ;
- ✓ les conditions d'épandage d'engrais ;
- ✓ l'implantation des couverts végétaux (CIPAN, cultures dérobées, éventuellement des repousses) selon les dates et durées définies (rappel : 3 mois en zones d'actions renforcées à partir du 15 septembre au plus tard) ;
- ✓ le broyage et l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol ;
- ✓ la largeur des bandes enherbées le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha (10 mètres de large en zones d'actions renforcées et dans le bassin du Clain amont celui de la Vienne pour les communes incluses dans les zones vulnérables) ;

Ainsi que les dispositions relatives à la protection des espèces (outarde, busard...) ou des habitats (haies...).

*NB : l'entretien des haies est proscrit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet (période de nidification).*

---

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°41 - Octobre 2021

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne